



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

17 MARS 2010

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Communauté de communes Astérienne Isle et Vern
Projet de zone d'aménagement concerté
sur le territoire de la commune de Saint Astier (24)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 15 janvier 2010 par M. Le Président de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intitulée ZAC Astier-Val, carrefour d'activités.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 20 janvier 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 20 janvier 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté la préfète du département de la Dordogne le 26 janvier 2010.

I. Contexte du projet



Plan de situation – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

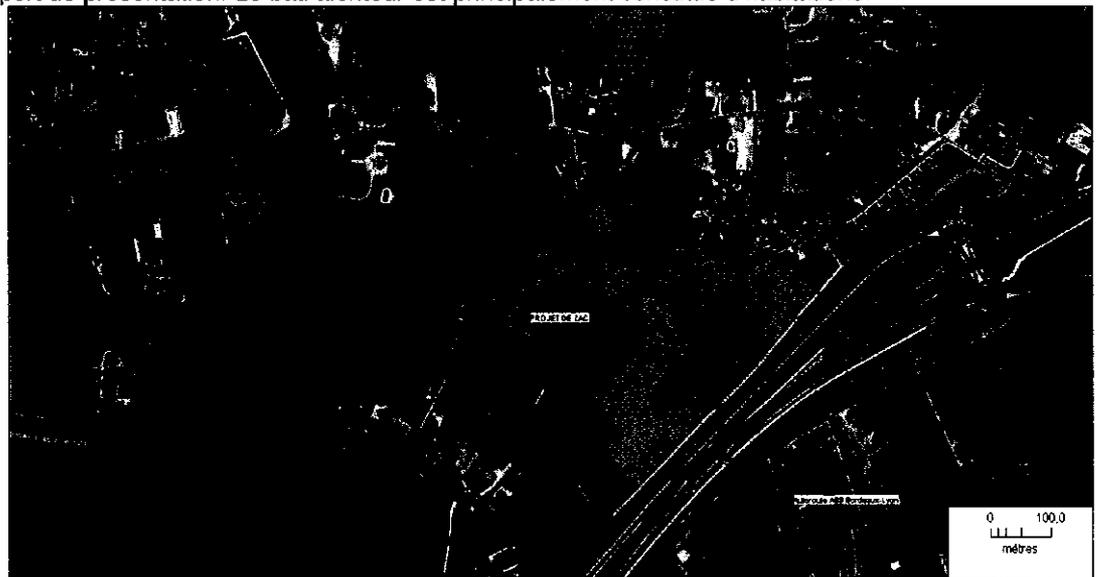
La communauté de communes Astérienne Isle et Vern, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, a décidé d'implanter une zone d'activité économique à proximité d'un échangeur de l'autoroute A89, sur la commune de Saint Astier. Pour ce faire, elle a engagé une procédure de zone d'aménagement concerté. Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale est l'étude d'impact établie dans le cadre de la phase de création de la ZAC.

L'emplacement de la zone d'activité avait été prévue au sein du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier, avec la création d'une zone 1AUy. Ce PLU n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de ZAC vient sectoriser ce zonage afin d'organiser les implantations d'entreprises au sein de la zone. Le PLU de Saint Astier fait l'objet d'une procédure de modification afin d'intégrer le projet de ZAC.

Une première partie de la zone 1AUy a été consommée par l'implantation d'une activité industrielle liée à l'isolation et à la production de laine de coton, que la collectivité considère comme étant la première tranche de la zone d'activité.

La motivation de la localisation de cette zone est son positionnement par rapport aux axes routiers lui octroyant à la fois une façade le long de l'autoroute et des facilités d'accès. Il est également à noter que cet espace constitue l'une des entrées dans l'agglomération périgourdine, la sortie de l'autoroute permettant d'accéder à « Périgueux Ouest » est aussi celle, évoquée ci-avant, qui justifie la localisation de la ZAC. La voie ferrée est à proximité immédiate du site, mais la gare de Saint Astier se trouve à plusieurs kilomètres.

La zone d'activités s'insère à proximité d'un hameau, au sein d'un espace qualifié de mitage au sein du rapport de présentation. Le bâti alentour est principalement constitué d'habitations.



Environnement immédiat du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

II. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une analyse de l'état initial du site et de l'environnement
- les effets du projet sur l'environnement
- les raisons du choix du projet
- les mesures de réduction des impacts du projet
- l'exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
- un résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact

La structure de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

III. Qualité de l'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

Il est à noter que le périmètre sur lequel a porté l'étude, n'est pas précisé dans le dossier.

III.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

III.1.1. Écologie

L'étude d'impact propose une approche descriptive et administrative des milieux naturels :

- descriptive dans sa partie intitulée « qualité écologique et biodiversité » (page 17), qui est peu précise (« ainsi, l'ensemble de ces entités assurent une fonction d'équilibre biologique du territoire et mérite à ce titre d'être pris en considération. », page 20)
- administrative dans sa partie intitulée « zones de protection » (page 24), qui donne les éléments généraux relatifs à la zone Natura2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »

Ce parti pris, sans analyse, ne permet pas de comprendre quel est l'intérêt écologique du site.

De plus le dossier ne fait pas état d'inventaires floristiques et faunistiques qui auraient pu être établis à des périodes propices au recensement des espèces. Les habitats ne sont pas référencés par les codes de Corine Biotope. Le dossier ne présente pas de carte de la fonctionnalité des milieux en relation avec la rivière.

III.1.2. Pollution et qualité des milieux

Les éléments relatifs à l'épuration des eaux ne sont pas présentés, le dossier renvoyant à des résultats d'études disponibles à l'automne 2009.

De la même manière la partie relative à la qualité des eaux renvoie explicitement au dossier Loi sur l'eau (page 10), qui n'est pas joint à la présente étude.

III.1.3. Ressources naturelles

Le thème de la ressource en eau est traité de façon sommaire, reprenant des données administratives et techniques, sans les lier ni les analyser.

La partie relative à l'agriculture porte uniquement sur le caractère actuel non cultivé du site. Elle n'évoque pas la potentialité de ces terrains à moyen et long terme, bien que le site ait été identifié comme étant au sein d'un espace agricole de grande importance.

III.1.4. Risques

Les risques identifiés portent sur :

- le risque inondation (page 21), un zonage de PPRi (zone verte) jouxtant la zone d'étude
- le risque incendie et feux de forêt (page 21), sans préciser s'il concerne le site
- le risque retrait et gonflement des argiles (page 15), dont on ne sait comment il impacte la zone
- le risque carrière souterraine, qui ne concerne pas le site

III.1.5. Cadre de vie

L'aspect cadre de vie est peu abordé pour ce qui concerne les habitants situés à proximité immédiate de la ZAC. Les perceptions du site ne sont envisagées que depuis l'intérieur de la future zone d'activité et depuis les axes de circulation, ou depuis les coteaux (perceptions lointaines).

L'urbanisation environnante est décrite mais n'est pas qualifiée. Aucune carte n'expose la localisation des espaces bâtis anciens, des espaces bâtis récents.

III.1.6. Patrimoine naturel et culturel

Un château se trouve à proximité immédiate de la zone d'étude, sans que le dossier n'évoque la qualité de ce bâti.

Le clocher de l'église de Saint Astier est identifié comme un repère à préserver, notamment en maintenant un cône de vue depuis l'autoroute.

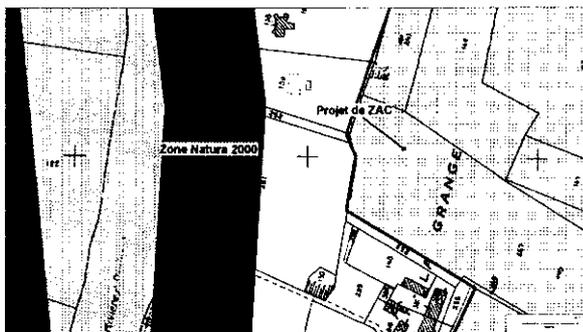
III.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

Les effets du projet sur l'environnement ne sont pas évalués et renvoient à des généralités, des affirmations, des études ultérieures et/ou ponctuelles.

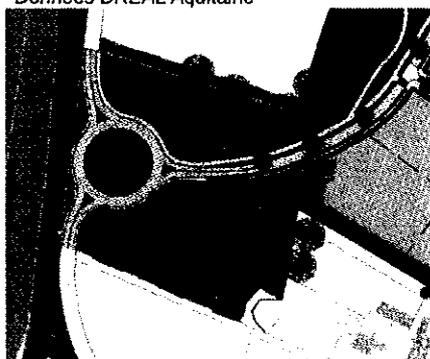
III.2.1. Écologie

L'impact du projet sur les milieux naturels est qualifié de « limité par le faible intérêt patrimonial et écologique diagnostiqué sur le site ».

Les effets sur le site Natura2000 ne sont pas évoqués dans l'étude au motif que les travaux d'aménagement d'une liaison routière sur la parcelle n°151 feront l'objet d'autres procédures. Il s'avère que la cohérence d'ensemble du projet, ainsi qu'une bonne prise en compte de l'environnement aurait du conduire à envisager les effets de la ZAC et des aménagements qui lui sont associés, sur les espaces liés à la zone Natura2000.



Proximité périmètre ZAC et zone Natura 2000 – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine



Extrait du plan de composition de la ZAC

III.2.2. Pollution et qualité des milieux

L'impact de la ZAC en matière de rejet d'effluents n'est pas traité : si les volumes de rejets sont évalués et quantifiés, la capacité de la station d'épuration n'est pas évoquée.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les volumes à stocker ont été calculés pour une période de retour de 30 ans, avec une hypothèse d'imperméabilisation des lots de 70 %.

Les effets du projet sur la qualité de l'air ne sont pas quantifiés.

Le thème de la gestion des déchets n'est pas abordé.

III.2.3. Ressources naturelles

Il est précisé, en matière d'utilisation des sols (page 65), que « l'impact du projet n'est pas négligeable ». Le fait que cet espace se trouve au sein des espaces urbanisables du PLU justifie que cet impact « ne compromet pas les équilibres d'utilisation et d'occupation du sol ».



III.2.4. Cadre de vie

Les effets sur le cadre de vie des habitants à proximité du site n'ont pas été évalués en matière de :

- paysage : la cohabitation entre une zone d'activité à vocation industrielle et artisanale et des secteurs d'habitat pose question. Seuls sont prévus des « tampons visuels, sous forme d'espaces verts » aux limites entre la zone et les habitations.
- sécurité routière : l'impact du projet lié à la desserte du site depuis le centre de Saint Astier (par lequel il faut transiter pour accéder à la gare) ne semble pas avoir été envisagé, alors que deux accès sont projetés dans cette direction (l'un sur la VC n°2, l'autre sur la RD 43 au moyen d'un carrefour giratoire) ; de même, les cheminements piétons à l'extérieur du site ne sont pas évoqués
- nuisances sonores liées au chantier puis à la zone d'activité elle-même.

III.2.5. Patrimoine naturel et culturel

La perspective sur le clocher de l'église depuis l'autoroute sera conservée. Cependant le traitement du bâti et du volet paysager de la zone est remis aux porteurs de projets : le maître d'ouvrage de la ZAC ne se donne pas les moyens de garantir une qualité paysagère du site (« les bâtiments devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité », page 75), à hauteur à la fois de ses ambitions et de la situation stratégique du lieu.

III.3. Les raisons du choix du projet

L'unique critère de choix exposé pour la localisation du projet est la proximité des infrastructures routières.

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu, ne sont pas présentées.

III.4. Mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé

Les mesures relatives à la sécurité routière sont décrites, le coût des carrefours à réaliser est évalué.

Pour ce qui concerne l'eau, les volumes à stocker, évalués dans la partie précédente, le seront sous forme de noues. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ces mesures sont chiffrées.

Les mesures relatives au chantier sont décrites de façon sommaire : « les installations de chantier seront déposées de façon privilégiée sur des sols ayant perdu leur caractère naturel », « un phasage de chantier sera réalisé pour chacune des phases opérationnelles de manière à éviter les nuisances éventuelles de mise en œuvre du projet ». Ces mesures ne sont pas chiffrées.

III.5. Exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Cette partie expose les contacts et sources d'informations utilisées, ainsi que la difficulté liée à une prise décision « en cours », dans le cadre de l'archéologie préventive.

III.6. Résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact

Le résumé de l'étude d'impact reprend la trame de cette dernière. Il ne contient pas de carte ni de plan de situation, ce qui gêne la bonne compréhension du projet. Il ne permet pas non plus de cerner quels vont être les impacts du projet sur l'environnement, notamment pour les riverains de la zone.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet (notamment pertinence et suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts)

Le dossier élude la question cruciale de l'accès à la RD43, présenté sur les plans, situé en partie sur le site Natura2000.

D'une manière générale, l'ensemble des questions est traité de façon superficielle : les impacts ne sont pas quantifiés, notamment du point de vue du paysage et du cadre de vie des habitants riverains de la zone.

La situation stratégique de cette zone lui confère un enjeu paysager important qui n'est pas traité à travers un projet urbain abouti.

En conclusion, sur de nombreux points, je suis contraint de noter les insuffisances de ce dossier. Il convient, notamment, de relever que sur des aspects environnementaux importants, le dossier se limite à mentionner que les informations et les analyses requises – tant en matière de rejets qu'en matière d'incidences sur le site Natura 2000 – seront abordées dans le cadre d'autres procédures diligentées au titre de la loi sur l'eau ou mis en œuvre au titre des travaux d'aménagement routier projetés sur la parcelle n° 251. Ainsi, en l'absence de ces informations, j'estime que le dossier ne permet pas, en l'état, d'appréhender les incidences du projet sur l'environnement et d'apprécier la pertinence des mesures proposées. En l'état, l'avis de l'autorité environnementale ne peut être que défavorable.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur-adjoint
de la Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Jean-Pierre THIBAUT

